

République Française
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement de Colmar

REÇU A LA PREFECTURE
22 OCT. 2013

MAIRIE DE GRIESBACH AU VAL

25, Rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL
Tél. 03.89.77.36.46. -- Fax 03.89.77.56.97.
e.mail : griesbachauval@wanadoo.fr
SITE INTERNET : griesbachauval.com

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
24 SEPTEMBRE 2013**

Le conseil municipal de GRIESBACH AU VAL s'est réuni en séance ordinaire, mardi 24 septembre 2013, à 20 heures, sous la présidence de M. FURTH Daniel, Maire.

Absent excusé : DOZIER Jean-Christophe.

Absent non excusé : SIQUOIR Gilles

M. le Maire ouvre la séance en saluant bien cordialement l'assemblée.

Quelques instants de silence sont respectés en hommage à M. Jean-Luc ILTIS, conseiller municipal, récemment disparu.

1° APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10, R.123-24 et R.123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2012 tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2012 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 avril 2013 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Implantation en retrait de 30 mètres par rapport aux lisières des forêts

Les élus souhaitent l'inscrire en tant que recommandation dans leur document et non en tant que règle pour conserver plus de souplesse.

Implantation en retrait de rue

La sécurité est une priorité et ce dans toutes les rues notamment du centre ancien car même sur la rue Principale, il existe des passages étroits. La préservation de l'alignement ne sera pas tellement mise à mal, puisque le vieux village est largement surbâti et que le potentiel d'implantation de nouvelles constructions est quasiment nul.

L'architecture et le paysage urbain sont préservés par d'autres règles comme celles fixées à l'article 11 qui a été largement détaillé.

Protection des captages d'eau potable

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau, la commune donnera suite à l'avis de la DDT en créant soit un sous-secteur soit une trame graphique, reprenant dans tous les cas le règlement de l'arrêté de protection des captages.

Risques naturels

Le rapport de présentation a été une nouvelle fois complété, sachant que sur les sites concernés par les arrêtés de catastrophe des travaux ont été effectués pour limiter désormais les risques.

Zones humides

Afin de répondre aux demandes de la DDT, une trame graphique a été en place sur le plan de zonage, imposant des dispositions spécifiques dans le règlement. En revanche, la DDT demande notamment de ne pas autoriser les canalisations et installations linéaires sous-terraines or les zones humides sont traversées par ces infrastructures ! Par ailleurs, la cartographie du CG68 (1995/1996) reprise dans le plan des SUP est d'une grande imprécision (pour preuve les sondages effectués dans le cadre de l'étude des zones humides ont révélé d'importantes différences). De ce fait, la trame graphique est adaptée en fonction des réalités de terrain.

Trame verte

Le rapport de présentation a été complété et une trame graphique mise en place avec des règles assurant la protection des prairies humides et d'une ripisylve remarquable.

Abris de pâture en NCa et NCb

La commune ne souhaite pas les autoriser en raison des nombreux abus qui ont conduit, dans les zones de montagne, à la transformation d'abris pour animaux en résidences secondaires. La commune souhaite se prémunir contre ce risque.

Emplacement Réservé n°1

Face à l'opposition, notamment de la DDT et de la Chambre d'Agriculture sur la localisation et l'emprise totale de l'ER n°1, dans un secteur sensible du point de vue paysager et environnemental, les élus le suppriment du zonage du PLU.

Cependant, le conseil municipal attire l'attention sur le fait que lors de l'occupation simultanée de la salle de musique (20 à 35 personnes) et de la salle des fêtes (150 personnes), les places de stationnement actuelles sont insuffisantes (seulement 25 à 30 places). L'ER n°1 pourrait permettre, en réalisant un aménagement paysager de qualité, de pallier au problème de stationnement qui se pose lors de certaines manifestations et qui génère des gênes de circulation pour les riverains.

Emplacement Réservé n°4

L'emplacement réservé a été légèrement déplacé pour coïncider avec la réalité du terrain, puisque le propriétaire de la parcelle cadastrée section 5 n° 305 avait déjà cédé un droit de passage. Néanmoins, l'existence d'un mur au Sud de l'ER n°4, ne permet pas de le mettre exactement à cheval entre les 2 parcelles. Le jour de l'aménagement de la zone IIAU, le propriétaire sera indemnisé soit par le rachat de l'ER, soit par une compensation en terrain à l'arrière de sa propriété.

Par ailleurs, sa largeur ne sera pas réduite car une emprise de 8 mètres est nécessaire pour 2 bandes de roulement (2x2,5m) et 2 trottoirs (2x1,5m).

MODIFICATIONS DE ZONAGE

Zone Uxm

Afin de répondre aux exigences de la DDT en matière de préservation des zones humides, des dispositions reprenant l'avis de la DDT ont été intégrées au règlement de Uxm. Par ailleurs, les élus rappellent l'intérêt financier du maintien de cette entreprise dans le village, qui sans cette zone devra quitter Griesbach-au-Val. En effet, l'entreprise a dû diversifier son activité dans le secteur du BTP et cette zone est désormais vitale pour assurer son activité et les emplois qui en découlent.

Zone A

Les élus comprennent bien l'importance pour l'exploitant de développer son activité à l'extérieur du village. A ce titre ils sont favorables à l'intégration en zone agricole constructible de la parcelle cadastrée section n°197 (hors zone humide). En revanche, la parcelle cadastrée section n°127 est trop proche du lotissement et n'a donc pas été retenue.

2.3.2. Section 3 n° 121 et 2.3.6. Section 8 n° 134 - 135 - 137 - 155 - 159

Compte-tenu des travaux réalisés en matière de desserte par les réseaux et de l'existence d'accès corrects rue des Sabotiers et rue Schlatt, la profondeur constructible a été harmonisée, reliant en ligne droite la limite bâtie de la parcelle cadastrée section 3 n° 38, jusqu'à la parcelle cadastrée section 3 n° 115 (incluse). La limite suit le parcellaire, le long de la rue du Rebbaechle, jusqu'à la parcelle cadastrée section 8 n° 155 incluse. Une PVR sera mise en place pour assurer la prise en charge par les propriétaires des éventuelles extensions de réseaux au bout des différentes rues.

Cette modification de zonage a été transmise à ERDF pour avis sur les possibilités du réseau à absorber les différentes demandes sans que des travaux lourds soient à programmer.

2.3.3. Section 5 n° 288 En raison de sa localisation, en continuité du bâti et desservie par les réseaux, une partie de la parcelle cadastrée section 5 n° 288 a été intégrée en Ub, dans le prolongement de la limite Ub sur la parcelle cadastrée section 5 n° 289. Néanmoins, un retrait de 25 mètres sera préservé par rapport à la zone Aa située au Sud, pour intégrer la règle de réciprocité agricole.

^{2&}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.